

Longueuil, le 10 août 2023

████████████████████

OBJET : Demande d'accès à l'information
N/Réf. : ACC-23-55
V/Réf. : Obligation de l'article 289.2 de la Loi sur la police

████████████████████

La présente fait suite à votre demande reçue le 1er août 2023, qui vise à obtenir, du Bureau des enquêtes indépendantes certaines informations concernant l'obligation prévue à l'article 289.2 de la Loi sur la police.

Concernant les omissions relativement à l'article 289.2 de la Loi sur la police, nous vous référons à la décision d'accès à l'information ACC-23-27 qui est diffusée sur le site web du BEI, vous trouverez les omissions de l'article 289.2 qui y sont répertoriés parmi d'autres omissions, ainsi que les communications à l'endroit des directeurs des corps de police concernés.

Concernant les autres points de votre demande, en vertu de l'article 47 alinéa 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (LAI), nous vous informons que nous ne possédons aucun document relativement à l'interprétation de l'article 289.2 de la Loi sur la police. De plus, le secret professionnel s'applique à la transmission des documents entre le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) en vertu de la relation avocat/client qui est existante, ceci comprend les demandes d'intenter des procédures et le résultat de ces demandes.

Conformément à l'article 51 LAI, un recours en révision de la présente décision peut être exercé en vertu de la Section III du Chapitre IV de la LAI dans les trente (30) jours qui suivent la date de celle-ci. Vous trouverez ci-joints, l'avis relatif au recours en révision.

Veillez recevoir, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Original signé

Robert Rouleau, directeur adjoint
*Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels*

p.j. Avis de recours en révision